

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 AVRIL 1894.

---

Détermination du corps électoral pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux après dissolution.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Aux termes de la Constitution, les deux Chambres doivent se réunir le second mardi de novembre. Cette prescription ne pourrait s'accomplir régulièrement si le Sénat n'était complet pour cette époque, et si, à côté des sénateurs élus directement par le corps électoral nouveau, ne venaient prendre séance les vingt-six sénateurs nommés par les conseils provinciaux, conformément à l'article 53 de la Constitution révisée.

Il est conforme à l'esprit de cette disposition que les conseils provinciaux soient d'abord dissous, puis reconstitués par un corps électoral nouveau.

S'il convient de laisser aux Chambres futures, issues du suffrage généralisé, la mission de régler pour l'avenir les bases de l'électorat provincial et communal, une mesure immédiate s'impose néanmoins, à raison des exigences constitutionnelles ci-dessus rappelées.

C'est donc à titre transitoire et en vue surtout de la constitution régulière du Sénat, que le projet de loi détermine la composition du corps électoral chargé de procéder au renouvellement intégral des conseils provinciaux. Aussi, ce projet porte-t-il que la loi devra être révisée dans les deux ans ; son application se trouve aussi restreinte aux seules élections du mois de novembre prochain et aux élections partielles qui, au cours de ces deux années, deviendraient nécessaires par suite de décès, démissions, etc.

Le Gouvernement propose, comme il l'a déclaré aux Chambres, d'admettre au vote, pour ces élections, tous les citoyens que la loi électorale récemment adoptée appelle à l'élection directe des sénateurs.

La communauté d'origine existera ainsi entre les deux catégories de sénateurs.

Tel est l'objet de l'article 2 du projet de loi.

L'article suivant fixe les dates de l'élection, du ballottage éventuel et de l'installation des nouveaux conseils. Le choix d'un dimanche pour l'élection eût été une cause de retards qu'il importe d'éviter, les trois derniers dimanches d'octobre et le premier dimanche de novembre étant, d'après les propositions que nous avons l'honneur de vous faire, réservés aux élections pour la Chambre et pour le Sénat ainsi qu'aux scrutins de ballottage. Le 1<sup>er</sup> novembre est, du reste, jour férié et offre, au point de vue du vote, les mêmes facilités que le dimanche.

Il ne serait pas possible, comme l'idée en a été suggérée, de procéder le même jour aux élections pour le renouvellement des conseils provinciaux et pour le renouvellement du Sénat. Si le corps électoral, considéré dans son ensemble, pour tout le pays, est le même, les *collèges* électoraux sont différents ; leurs circonscriptions ne correspondent pas. Dans certaines provinces, un seul canton appartient parfois à deux, à trois ou même à quatre arrondissements administratifs différents. La simultanéité d'opérations entièrement distinctes amènerait des confusions et des difficultés inextricables.

Les articles 5 à 8 du projet de loi règlent la marche des opérations. Autant que possible, et pour éviter les complications pouvant résulter d'organisations différentes, les dispositions relatives aux élections législatives sont rendues applicables aux élections provinciales. Il en est ainsi de toutes celles qui ont pour objet le vote à la commune, le vote obligatoire, le nombre des voix attribuées aux électeurs, la composition des bureaux, les présentations des candidats, les bulletins de vote, le dépouillement, les pénalités, les cas d'inéligibilité, etc., etc.

Toutefois, la répartition des électeurs en sections pour les élections provinciales se fera par la Députation permanente du conseil provincial. Ce collège devra veiller à ce que les électeurs soient convoqués par voie d'affiches et d'avis.

Le recensement général des suffrages devant se faire au chef-lieu du canton où siégeront tous les bureaux de dépouillement, il a paru inutile d'ajourner au lendemain, comme pour les élections législatives, ce recensement et la proclamation des résultats lorsqu'il est possible de terminer en un jour.

L'article 9 laisse aux conseils provinciaux le soin de fixer, s'ils le jugent utile, le montant des jetons de présence qui pourraient être alloués, sur les fonds de la province, aux membres des bureaux.

Enfin, l'article 10 maintient l'application des dispositions des lois électorales coordonnées relatives à l'éligibilité et aux incompatibilités, ainsi qu'à la vérification des pouvoirs, aux cas d'option, de démissions ou de décès et à la division des cantons en séries.

A raison du caractère essentiellement temporaire de la loi dont le projet suit, il a paru qu'il n'y avait pas lieu d'y reproduire, sous forme d'articles distincts, le texte des diverses dispositions des lois électorales coordonnées et de la loi organique des élections législatives ; elles sont visées d'une

manière générale aux articles 4 et 10. On eût ainsi donné à la loi la forme et l'importance, non justifiées dans les circonstances actuelles, d'un code électoral provincial.

Les articles 4 et 10 sont suffisamment explicites pour prévenir toute difficulté d'application.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*  
J. DE BURLET.

*Le Ministre de la Justice,*  
V. BEGEREM.

*Le Ministre des Finances,*  
P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Industrie et des Travaux publics,*  
LÉON DE BRUYN.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*  
C<sup>te</sup> DE MERODE-WESTERLOO.

*Le Ministre de la Guerre,*  
BRASSINE.

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,*  
J. VANDENPEEREBOOM.



## PROJET DE LOI.

---



ROI DES BELGES.

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les sénateurs dont la nomination appartient aux conseils provinciaux seront élus le 12 novembre 1894 au plus tard par ces conseils renouvelés intégralement.

### ART. 2.

Les conseils provinciaux actuels seront dissous par arrêté royal au plus tard le 31 octobre 1894. Les nouveaux conseils seront élus par les citoyens inscrits en qualité d'électeurs pour le Sénat sur les listes en vigueur lors de cette élection.

### ART. 3.

Les élections pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux se feront le 1<sup>er</sup> novembre 1894, par canton de justice de paix, conformément au tableau de répartition annexé à la loi du 9 mai 1892. En cas de ballottage, il y sera procédé le 7 novembre 1894.

Les conseils provinciaux se réuniront le 9 du même mois.

**ART. 4.**

Les dispositions de la loi sur les élections législatives en vigueur à l'époque des élections provinciales seront appliquées à celles-ci, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

**ART. 5.**

Les devoirs qui, en matière d'élections législatives, incombent aux commissaires d'arrondissement seront remplis par les députations permanentes des conseils provinciaux.

**ART. 6.**

Les actes de présentation des candidats aux places de conseillers provinciaux seront signés par cinquante électeurs sénatoriaux dans les cantons qui élisent quatre conseillers ou plus; par vingt-cinq électeurs sénatoriaux, dans les autres.

**ART. 7.**

Les procès-verbaux des bureaux de dépouillement sont portés, aussitôt le dépouillement terminé, au bureau principal contre récépissé. Ce bureau procède immédiatement au recensement général des voix si tous les plis qui lui sont destinés lui sont parvenus avant 9 heures du soir. Dans le cas contraire, le recensement est remis au lendemain matin à 9 heures. La garde des procès-verbaux est assurée par le président du bureau principal.

**ART. 8.**

Les pièces qui, en matière d'élections législatives, sont transmises à la Chambre ou au Sénat, sont, en matière d'élections provinciales, adressées au greffier provincial, les attributions de la Chambre et du Sénat étant, pour les élections provinciales, exercées par le conseil provincial.

**ART. 9.**

Les conseils provinciaux décident s'il y a lieu d'allouer des jetons de présence et des indemnités de déplacement aux membres des bureaux. Ils en fixent le montant. Le paiement en incombe à la province.

**ART. 10.**

Les dispositions des n° 226, 233, 234, 235, et 234 à 261 des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur.

## ART. 11.

Les conseillers provinciaux élus lors du prochain renouvellement intégral sortiront respectivement le premier mardi de juillet 1896 et le premier mardi de juillet 1898, selon qu'ils appartiendront à la première ou à la seconde série.

En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, le conseil provincial ou la députation permanente pourra ordonner la convocation du collège électoral et en fixera, dans ce cas, la date à un dimanche. L'élection se fera conformément aux dispositions de la présente loi; s'il y a lieu à ballottage, il y sera procédé le dimanche suivant.

## ART. 12.

La présente loi sera soumise à revision au plus tard dans le courant du premier semestre de l'année 1896.

Donné à Bruxelles, le 7 avril 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAeyer.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Industrie et des Travaux publics.*

LÉON DE BRUYN.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

C<sup>o</sup> DE MERODE WESTERLOO.

*Le Ministre de la Guerre,*

BRASSINE.

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEREBOOM.

